



République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n°258/2026

Du 28 août 2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION RUE DES JARDINS ET RUE DE LA MAIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 et suivants, L.2542-3 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'Eurométropole de Strasbourg, (EMS), en date du 28 août 2026,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de renouvellement d'eau potable Rue des Jardins et Rue de Mairie à Wolfisheim, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques en matière de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026** : dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par la société SOGEA, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la **rue des Jardins** et dans la **rue de la Mairie à Wolfisheim**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement du chantier :

Rue des Jardins :

- **mise en impasse** : la circulation sera interdite de part et d'autre de l'emprise du chantier, sauf pour les riverains ;
- **neutralisation ponctuelle du trottoir** : le trottoir sera interrompu et les piétons seront déviés ponctuellement vers le trottoir d'en face ;
- **stationnement interdit et qualifié gênant** : (art. R.417-10 du Code de la route) au droit de l'emprise du chantier, dans toutes les parties matérialisées par la signalisation temporaire.

Rue de la Mairie :

- **rétrécissement ponctuel de la chaussée** : la circulation des véhicules sera maintenue sur la partie restante de la chaussée au droit de l'emprise du chantier ;
- **neutralisation ponctuelle du trottoir** : le trottoir sera interrompu et les piétons seront déviés ponctuellement vers le trottoir d'en face ;
- **dépassement des véhicules interdit** : au droit de la zone d'intervention ;

République française

Département du Bas-Rhin Commune de Wolfisheim

- **stationnement interdit et qualifié gênant** : (art. R.417-10 du Code de la route) au droit de l'emprise du chantier **ainsi qu'au niveau des débouchés des rues**, dans toutes les parties matérialisées par la signalisation temporaire.

Article II : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Eurométropole et le prestataire chargé des travaux.

Article III : Les services de gendarmerie et de police sont chargés pour chacun qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article V : Le présent arrêté sera adressé à :

- * SOGEA
- * Eurométropole de Strasbourg, Service des Eau / Assainissement
- * Eurométropole de Strasbourg, Service des Voies Publiques,
- * Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- * ASVP de la Commune de Wolfisheim,
- * Aux riverains et usagers (par affichage aux abords du chantier).

Le Maire,
Eric AMIET

Par délégation du Maire
Le D.S.T.

A. PERILLON